
CABINET

Arrêté N° 2017-002 PM/CAB
portant achat des produits
alimentaires locaux par les
structures Etatiques dans le cadre de
leur approvisionnement

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution

Vu le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2016-003/PRES /PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/PM du 08 février 2016 portant Attribution des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de leur approvisionnement, les structures publiques visées à l'article 4 ci-dessous du présent arrêté sont tenues d'acheter prioritairement les produits locaux à titre conservatoire et temporaire.

Article 2 : La liste des produits locaux visés à l'article 01 est la suivante :

1. Riz
2. Niébé ;
3. Pomme de terre ;
4. Oignon ;
5. Tomate ;
6. Sucre ;
7. Huiles alimentaires ;
8. Haricot vert ;
9. Lait ;
10. Viande.

Article 3 : En fonction de l'évolution de la conjoncture économique, la liste des produits locaux visés à l'article 2 peut être modifiée par décision du Premier Ministre, sur proposition du Ministre en charge du Commerce.

Article 4 : La liste non exhaustive des structures publiques visées à l'article 1 ci-dessus est la suivante :

1. Les cantines scolaires et universitaires ;
2. Les centres de formation professionnelle ;
3. Les casernes militaires ;
4. Les centres hospitaliers ;
5. Les maisons d'arrêt et de correction.

Article 5 : les parties contractantes (Etat, collectivités territoriales, toutes autres structures et fournisseurs) devront obligatoirement veiller au respect de leurs engagements.

Article 6 : En cas de surproduction alimentaire, les exportateurs de produits céréaliers et de légumineuses sont tenus de soutenir l'écoulement des produits locaux.

Article 7 : le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

Article 8 : Tout Ministre en charge des structures visées à l'article 04, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ouagadougou, le 13 JAN 2017

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement



Paul Kaba THIEBA

Grand Officier de l'Ordre national

AMPLIATION : Tout Ministre